CONVENTION DE PARTENARIAT

Le **Board of Investment de la République de l'Ile Maurice** représenté par son Directeur Général, Monsieur Namasivayen POONOOSAMY, ci-après désigné BOI ;

D'UNE PART

ET

L'**Agence de Promotion des Investissements Privés** représentée par son Directeur Général, Monsieur Gabriel CURTIS, ci-après désignée l'APIP-Guinée ;

D'AUTRE PART

Ci-après conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie »

Considérant :

- la nécessité de renforcer les relations et de développer la coopération mutuelle entre le BOI de la République de l'Ile Maurice et l'APIP – Guinée ;
- l'intérêt pour les deux institutions d'avoir une stratégie de promotion des investissements toujours plus efficace ;
- le besoin de promouvoir les échanges de bons procédés dans les secteurs relatifs à la pratique des affaires ;
- le désir de favoriser le fonctionnement optimal des deux institutions pour l'accomplissement de leurs attributions respectives.

Les Parties adoptent la présente Convention de partenariat régie par les points suivants :

Clause 1

Objet de la Convention

La présente convention vise notamment à :

- créer un cadre dynamique pour le développement des relations de coopération entre le BOI de la République de l'Ile Maurice et l'APIP- Guinée à travers les deux agences ;
- établir une plateforme de coopération favorisant l'expansion des investissements et des relations économiques et commerciales entre la République de Guinée et la République de l'Ile Maurice ;
- consolider les relations entre le BOI de la République de l'Ile Maurice et l'APIP - Guinée à travers une coopération mutuellement avantageuse.

Clause 2

Echanges d'informations

1. L'APIP Guinée et le BOI de la République de l'Ile Maurice s'engagent à entretenir des échanges réguliers des informations relatives à l'amélioration du climat des affaires.
2. L'APIP Guinée et le BOI de la République de l'Ile Maurice s'accordent à encourager autant que possible les activités communes d'investissement et d'études de marché afin de faciliter la conception et l'accomplissement de projets communs.

Clause 3

Coopération technique et échange de bons procédés

1. Chaque Partie s'engage à œuvrer au plan national pour faciliter la pratique des affaires, et la réalisation d'investissement au bénéfice des usagers des services proposés par l'autre Partie.

2. Chaque Partie s'engage à encourager l'échange de bons procédés (assistance technique, négociations contractuelles, simplification des procédures, etc.) en permettant au personnel de l'autre Partie d'effectuer des visites de travail pour s'imprégner des meilleurs pratiques.

3. L'APIP Guinée et le BOI de la République de l'Ile Maurice décident de coopérer sur les questions liées à l'investissement et à la pratique des affaires, y compris le suivi des investissements, la règlementation du milieu des affaires, et la simplification des procédures.

Clause 4

Organisation d'événements promotionnels

1. L'APIP Guinée et le BOI de la République de l'Ile Maurice s'engagent à encourager l'échange de délégations d'entreprises et de missions d'investissement, aux fins notamment d'identifier les opportunités d'affaires et d'investissements dans chacun des pays.

2. Chaque Partie s'engage à soutenir les activités relatives à la promotion des investissements qu'organise l'autre partie. Les Parties œuvreront également pour l'organisation des évènements communs pour promouvoir l'investissement dans leur pays respectif.

Clause 5

Promotion des investissements

Dans le but de promouvoir les investissements dans chacun des pays, l'APIP Guinée et le BOI de la République de l'Ile Maurice travailleront ensemble pour : i) identifier les obstacles au développement des investissements et du commerce international, et ii) proposer des solutions conformément à la réglementation en vigueur dans les pays respectifs.

Clause 6

Financement de la mise en œuvre de la présente Convention

1. Sauf dispositions contraires expresses, chaque Partie supporte les coûts et les dépenses relatifs à sa participation aux activités dans le cadre de cette Convention.

2. Les Parties pourront solliciter l'appui des partenaires techniques et financiers pour le financement de certaines activités liées à la présente Convention. Dans de tels cas, la Partie qui sollicite l'appui en informe constamment l'autre Partie de l'évolution de sa demande.

3. Les activités dont la réalisation nécessité une mobilisation importante de fonds et de personnel donnent lieu à des réunions aux fins de définir un plan d'action concerté, de définir les coûts ainsi que les modes de financements, de répartir les tâches et les programmes.

Clause 7

Groupe de travail

1. Chaque Partie désignera un cadre de son institution pour former un groupe de travail qui aura la charge de coordonner la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le Groupe de travail aura pour mission notamment :

   - d'élaborer un Plan d'Action annuel, et de suivre son exécution et sa révision en tenant compte des nouvelles situations et opportunités qui surgiront dans le cadre du renforcement des relations économiques et commerciales entre la République de Guinée et la République de l'Ile Maurice ; et

   - de proposer aux autorités compétentes les modifications éventuelles de la présente Convention afin de favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis.

Clause 8

Entrée en vigueur et durée

1. La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. En cas de signature séparée, la Convention s'appliquera automatiquement deux jours après que la dernière partie à avoir signé aura informé l'autre Partie de sa signature.

2. La présente Convention a une durée de trois (3) ans. Elle se renouvèle par tacite reconduction pour la même durée.

Clause 9

Résiliation de la Convention

1. La présente Convention peut être résiliée par les Parties. La Partie voulant résilier la Convention adresse à l'autre Partie une lettre avec accusé de réception dans laquelle elle mentionne son désir de résilier la Convention. Sauf dispositions contraires expresses, la résiliation devient effective après l'écoulement d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre.

2. La résiliation de la présente Convention ne s'applique pas aux activités dont la réalisation a été commencée. Dans de tels cas, les Parties devront continuer la mise en œuvre desdites activités de bonne foi.

Clause 10

Confidentialité

Les Parties conviennent de préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à la présente convention. Aucune Partie ne doit, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, divulguer à des tiers des documents, données ou autres informations fournies directement ou indirectement par l'autre partie dans le cadre de la présente convention, que ces

informations aient été fournies avant, pendant ou après l'achèvement ou la résiliation de ladite convention.

Fait à Port Louis, Ile Maurice, le 1er mars 2016, en deux exemplaires originaux en raison d'un exemplaire pour chaque partie.

Pour le Board of Investment - Ile Maurice

M. Namasivayen Poonoosamy

Directeur Général

Pour l'APIP - Guinée

M. Gabriel CURTIS

Directeur Général